



Décision n° 2019-17

autorisant des travaux et des installations
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée le 12 janvier 2019 par Monsieur CROISIER Laurent, gérant de la SARL F.E.S prestataire pour le compte de R.T.E,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 22 janvier 2019,

Considérant que la demande porte sur la réalisation de travaux préparatoires, préalables à l'installation de dispositifs de protection contre les chutes de blocs dans l'enceinte du poste électrique de Valabres,

Considérant que ces dispositifs relèvent de la sécurité civile, sans toutefois que le demandeur puisse en préciser les caractéristiques avant que ne soient finalisés des relevés spécifiques permettant d'évaluer précisément le niveau de risque et donc le dimensionnement des protections,

Décide :

Article 1 :

La SARL F.E.S. (Forêt Environnement Service), représentée par son gérant Monsieur CROISIER Laurent et ci-après désignée "le bénéficiaire", est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des travaux de défrichement dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

Cette autorisation de travaux est accordée, pour partie à titre de régularisation, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'au 31 janvier 2019, exclusivement sur la zone délimitée au plan annexé à la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 3.1. Aucune intervention n'est autorisée en dehors de la zone délimitée au plan annexé ;
- 3.2. Le débroussaillage et la coupe des arbres seront réalisés exclusivement à l'aide d'outils thermiques auto-portés ;
- 3.3. Les rémanents de végétation seront mis en tas régulièrement espacés les uns des autres, afin d'éviter un "paillage" épais de la couche supérieure du sol qui empêcherait toute reprise de la végétation herbacée et l'installation de colonies d'insectes saproxyliques et décomposeurs ;
- 3.4. Tout brûlage est strictement interdit sur le chantier (bois, débris de végétation, emballages de consommables...).

Article 4 :

- 4.1. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.
- 4.2. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises au titre de cette réglementation, ni des procédures préalables prévues par les autres législations.
- 4.3. A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation d'installation des protections contre les chutes de blocs.
Ces travaux devront faire l'objet d'une demande formalisée auprès du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans le respect des délais en vigueur.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 24 janvier 2019



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



Légende

□ zone autorisée



0 25 50 m